

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM
13 rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS

Projets STATUTS

PRÉAMBULE : Les adhérents de l'Association Nationale des retraités de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales affirment leur indéfectible attachement aux valeurs prônées et défendues par leur association. Mais, conscients des transformations de leurs anciennes entreprises et du contexte général affectant toutes les associations, ils ont souhaité faire évoluer les statuts à l'occasion des 90 ans de leur Association.

Article 1 : Constitution

L'Association Nationale des Retraités de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales a été constituée et publiée au Journal Officiel du 12 février 1927. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2017 à Saint Jean de Monts, l'Association nationale des Retraités de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales a décidé d'accueillir tous les retraités quel que soit leur régime de retraite.

Article 2 : Objet

L'Association, sans but lucratif, a pour objet en toute indépendance :

- de créer et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses adhérents et de leur venir en aide ;
 - de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, de ceux de leurs conjoints ou concubins survivants et de leurs orphelins, et de leur permettre de bénéficier des prestations d'assurances proposées par-l'Amicale-Vie;
 - de défendre leurs revendications spécifiques et générales ;
 - de les informer notamment par son magazine et son site Internet ;
 - de maintenir les contacts nécessaires et utiles avec les entreprises d'origine des adhérents, notamment La Poste et Orange et/ou leurs comités d'entreprise;
 - d'établir des relations avec d'autres associations, fédérations, confédérations de retraités sur les plans local, national et international ;
 - et plus généralement, de mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus.
- Elle ne peut se faire le porte-parole de quelque position à caractère politique, syndical, religieux ou philosophique.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est :

« Association Nationale de Retraités » en abrégé « ANR ».

Article 4 : Siège

Le Siège de l'Association est à Paris (75011), 13 rue des Immeubles Industriels.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'Association est composée :

6-1 : en qualité de membres adhérents

Les personnes retraitées de l'un des régimes de retraites obligatoires du public ou du privé titulaires d'une pension ou d'une retraite (principale ou de réversion),

- leur conjoint ou leur concubin,
- les préretraités et les personnes au chômage dispensées de recherche d'emploi,
- leurs enfants handicapés.

6-2 : en qualité de membres d'honneur

Par décision du Conseil d'Administration, toutes personnes contribuant ou ayant contribué, par d'éminents services, au développement de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non paiement de la cotisation statutaire.
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour atteinte grave aux intérêts de l'Association selon les modalités définies par le règlement intérieur du Siège.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les abonnements au magazine,
- les revenus de ses biens,
- les aides financières qui peuvent être attribuées à l'Association par toute personne physique ou morale,
- les subventions de l'Etat et de toutes collectivités locales ou établissements publics,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations est décidé par l'Assemblée générale et les modalités de leur règlement sont définies par le règlement intérieur du Siège.

Article 9 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- des administrateurs élus par l'Assemblée Générale,
- des administrateurs délégués régionaux ou leurs suppléants,
- du président de l'Amicale-Vie, membre de droit.

Le nombre maximum d'administrateurs est de 45.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans et rééligibles selon les modalités définies au règlement Intérieur du Siège.

Le renouvellement des administrateurs s'effectue par moitié tous les deux ans selon les modalités définies par le règlement intérieur du Siège.

Article 10 : Bureau national

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président national, qui ne peut pas être le président de l'Amicale-Vie
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier national,
- un ou plusieurs trésoriers nationaux adjoints,
- le responsable d'édition du magazine,
- les responsables de commissions.

Le Président d'Amicale-Vie est membre de droit.

Le Bureau national est chargé de la gestion courante. Il exécute au nom du Conseil d'administration les décisions de l'Assemblée générale.

Il est renouvelé tous les deux ans.

Les fonctions et les conditions d'élection des membres du Bureau national sont définies conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Siège.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, sauf pendant la période estivale. Il est tenu un procès-verbal de ses réunions.

Article 11 : Vérification et sincérité des comptes

11 – 1 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes extérieur à l'Association est élu pour 6 ans par l'Assemblée générale.

Il est chargé de s'assurer de la régularité comptable de l'exercice, de la sincérité des comptes, du respect des dispositions légales et réglementaires et de présenter ses observations. Il peut formuler des remarques générales sur la gestion financière de l'Association.

11– 2 : Commission de contrôle de trésorerie et de comptabilité

Une commission de contrôle de trésorerie et de comptabilité est élue pour 4 ans par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents de l'Association n'ayant pas le statut d'administrateur et n'exerçant pas de fonction de trésorerie dans un groupe départemental.

Elle assure des audits internes portant sur la tenue de la comptabilité et la régularité des opérations comptables.

Sa composition est déterminée selon les modalités définies par le règlement intérieur du Siège.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose, pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il approuve

le règlement intérieur du Siège et en ratifie toutes les modifications.

Il se réunit sur convocation du Président National au moins deux fois par an ou sur demande du tiers de ses membres.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration requiert la majorité absolue de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés par un mandat.

Nul ne peut disposer de plus de 3 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président national est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président national et par le Secrétaire Général ou par son suppléant. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou non représenté sans motif valable à trois séances consécutives est déclaré démissionnaire de ses fonctions.

Article 13 : Les commissions

Chargées de mener des études et faire des propositions, elles sont créées à l'initiative du Bureau national sur proposition du Président national et validées par le Conseil d'administration.

Les commissions sont composées d'administrateurs ; elles se réunissent autant que de besoin, à l'initiative de leurs responsables.

Article 14 : Organisation de l'association

14-1 – Groupes départementaux ou territoriaux d'outre-mer

L'ANR est une association nationale, qui s'appuie sur des groupes départementaux ou territoriaux d'outre-mer qui agissent par délégation du Président national selon les modalités définies au règlement intérieur du Siège.

Leur déclaration nominative d'existence est effectuée par le Président national auprès des autorités constituées et des représentants territoriaux de La Poste et d'Orange.

Les accréditations sont adressées par le Président national aux responsables des structures interlocutrices de l'Association.

Le groupe s'administre selon les dispositions d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et validé par le Président national de l'Association.

Une des ressources du groupe est constituée par le prélèvement sur les cotisations d'un pourcentage de leur montant dont le taux est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Dans chaque département ou territoire d'outre-mer, il est constitué un comité composé d'adhérents élus par l'assemblée départementale ou territoriale, dans les conditions définies par le règlement intérieur du groupe. Le correspondant "Amicale-Vie" est membre de droit de ce comité mais n'a pas voix délibérative, sauf s'il a été élu

comme membre du Comité départemental en Assemblée départementale.

Ce comité élit en son sein, selon les modalités définies au Règlement intérieur du Siège, un bureau dont le président ne peut pas exercer cette fonction au-delà de l'âge de 80 ans.

14-2 : Délégués régionaux

Dans chaque région ANR, telle que déterminée par le Conseil d'administration, il est élu un délégué régional et un suppléant, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Siège.

L'administrateur délégué régional, dont les responsabilités sont définies par le règlement intérieur du Siège, représente les Groupes départementaux de sa région au Conseil d'administration. Il organise les réunions régionales préparatoires avant chaque Conseil d'administration.

Le Bureau national peut lui confier des missions particulières.

Article 15 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

15-1: Composition

L'Assemblée générale comprend les délégués départementaux et territoriaux d'outre-mer désignés suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Siège et les membres du Conseil d'administration.

15-2 : Convocation

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président national, ou sur demande de groupes départementaux ou territoriaux d'outre-mer dont le total des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N – 1 représente au moins le quart des adhérents de l'ANR à jour de leur cotisation à la même date.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour, sont adressées à tous les membres prévus à l'article 15-1 quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

15-3 : Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale est établi par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau National.

Il peut être complété par toute question adressée par un délégué départemental selon les modalités définies par le règlement intérieur du Siège.

15-4 : Mandat

Les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Siège.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut, le cas échéant, pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

15-5 : Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence émarginée par tous les participants à l'Assemblée Générale, agissant tant en leur nom personnel, que comme mandataire de membres empêchés.

La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau National pour l'appréciation des conditions de quorum.

15-6 : Droit de vote

Les délégués départementaux ou territoriaux d'outre-mer disposent d'un nombre de voix tel que défini par le règlement intérieur du Siège.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les votes sont exprimés à main levée. Ils peuvent l'être à bulletin secret si un des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, il est proposé un deuxième vote à l'issue d'une suspension de séance.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

16-1 Compétence

Le Président national préside l'Assemblée Générale et veille au bon déroulement de l'ordre du jour.

Il présente le rapport d'activités de l'Association, qu'il soumet au vote.

Le Trésorier national rend compte de sa gestion dans un rapport financier.

L'Assemblée générale se prononce sur les comptes de l'exercice clos par un vote spécifique après avoir entendu les rapports de la Commission de Contrôle et l'avis du Commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration (en dehors des délégués régionaux) et des membres de la Commission de contrôle. Elle élit le commissaire aux comptes.

16-2 : Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins le quart des voix représentatives de l'Association telles que définies par le règlement intérieur du Siège.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera de nouveau convoquée, en respectant un délai de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

16-3 : Majorité

Toutes les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

17-1 : Compétence

L'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions ci-après indiquées, est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, de préférence à la mutuelle Amicale Vie ou à une autre association,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une association de but identique.

17-2 : Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins la majorité absolue des voix représentatives de l'Association telles que définies par le règlement intérieur du Siège.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

17-3 : Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins deux tiers des voix exprimées.

Article 18 : Capacité juridique

Le Président national représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sur délibération du Conseil d'administration, il peut acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il peut en outre contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée générale.

Article 19 : Règlement intérieur du Siège

Un règlement intérieur, établi et validé par le Conseil d'Administration, définit les modalités d'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Toute modification éventuelle le concernant relève de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie conformément aux dispositions de l'article 17, est seule compétente pour décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 21 : Formalités-Publications

Le Président national de l'Association ou son mandataire sont chargés de remplir toutes les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés, prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatifs tant à la création de l'Association, qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.